

M A R C H E S D E L ' O F F I C E N A T I O N A L D E S F O R È T S

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

N ° 2 0 2 6 - 8 6 0 0 - 0 0 1

Objet de la consultation

Le présent contrat de culture a pour objet le semis de graines fournies par l'ONF et l'éducation, l'arrachage, le tri et la livraison des plants, présentés en racines nues ou en conteneurs et mottes (godets) qui en sont issus, dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement (France Nation Verte) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et du changement climatique dans les forêts gérées par la Direction Territoriale Grand-Est.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Grand-Est.

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Denis DAGNEAUX, Directeur Territorial Grand-Est de l'Office National des Forêts par intérim.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online et JOUE : 30/12/2025 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	Le 21/01/2026 à 12h00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Grand-Est, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est 5, rue Girardet – CS 65219 – 54052 Nancy Cedex.

1.2. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique est :

M. COLLE Jean-Michel
ONF Direction Territoriale Grand Est
5 rue Girardet
54052 NANCY Cedex
Téléphone : 06.16.30.74.56
Email : jean-michel.colle@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissemens ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est

Mme Christine SCHMITT, Agent comptable secondaire
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin
CS 50016 - 67084 STRASBOURG cedex
Téléphone 03.88.76.82.59
Email : christine.schmitt@onf.fr

2 PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord-cadre est le semis, dans le cadre d'un contrat de culture de graines fournies par l'ONF et l'éducation, l'arrachage, le tri et la livraison des plants, présentés en racines nues ou en conteneurs (godets et mottes) qui en sont issus, dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement (France Nation Verte) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et du changement climatique dans les forêts gérées par la Direction Territoriale Grand-Est.

Pour rappel sur les marchés d'éducation de plants (contrats de culture) : il s'agit des marchés par lesquels l'ONF demande à un pépiniériste, de cultiver des semences et de livrer les plants issus de ces graines au terme du marché. Ces prestations relèvent des marchés de services forestiers.

* Plants en godets : Il s'agit de plants livrés avec le conteneur qui a servi pour l'élevage des plants en pépinière.

* Plants en mottes : les plants sont extraits du conteneur qui a servi pour l'élevage en pépinière et les mottes constituées du système racinaire et du substrat sont conditionnées dans des contenants pour le transport (généralement cagettes en bois).

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001 – version F – mai 2022.

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Contexte et procédure

Afin de poursuivre et renforcer les mesures de renouvellement forestier initiées dans le cadre de France Relance et de France 2030, une convention pluriannuelle a été signée le 12 mars 2024 entre l'Etat et l'ONF relative à la mise en œuvre du renouvellement forestier dans les forêts domaniales de métropole dans le cadre de la planification écologique (« France Nation Verte »). Cette convention s'inscrit dans la suite des conclusions des Assises de la Forêt et du Bois de mars 2022, des objectifs fixés par le Président de la République visant à renouveler 10 % de la surface forestière et à planter un milliard d'arbres en dix ans et du volet forestier de la planification écologique lancé le 1er décembre 2022 par les Ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de l'industrie. Elle définit le cadre des relations entre les parties pour permettre à l'ONF d'intervenir par des interventions curatives ou préventives sur les peuplements pour rendre les forêts domaniales exposées au changement climatique plus résilientes. Le présent marché s'inscrit dans le cadre de ce plan pour des projets de reboisement en forêt domaniale.

Le bilan des récoltes de graines de l'automne 2025, qui permet de connaître les essences et les quantités disponibles, ne peut être connu qu'à la fin de l'automne, lorsque les récoltes sont terminées et traitées. D'autre part l'organisation de l'ONF, où le recensement des besoins en plants pour les deux prochaines campagnes de plantation est élaboré dans chaque agence puis synthétisé au niveau de la Direction Territoriale, a augmenté le délai de préparation du présent marché. De plus, la période des semis commence au début du printemps de l'année suivante.

Ces différents éléments conduisent à mettre en place un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du code de la commande publique avec application de l'alinéa 3 de l'article R.2161-3 réduisant, pour cause d'urgence, **le délai de publication à 21 jours**.

3.2. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.3. Décomposition en lots

Le marché fait l'objet de **37** lots distincts, chacun donnant lieu à un marché : **26** lots pour lesquels les graines sont fournies par l'ONF (par la Sécherie de la Joux ou pépinière expérimentale de l'ONF) et **11 lots pour lesquels le candidat doit se procurer les graines par ailleurs (celles-ci n'ayant pas pu être réservées)**.

Dans le cadre de ce marché, pour valoriser les graines, favoriser la diversité génétique et pour tenir compte d'un contexte probable de tension sur la ressource en plants, l'achat des plants se fera « à la planche » de pépinière. Le titulaire exclura, lors du tri, les plants qui ne sont pas de qualité loyale et marchande.

Lots à graines fournies par l'ONF :

Pour les lots **1 à 26** et pour chaque essence, l'ONF fournira les semences (en provenance de la sécherie de La Joux ou d'une pépinière expérimentale de l'ONF) au titulaire. Le volume n'est pas fixé au départ : il appartiendra à l'ONF de déterminer et de mettre à disposition du titulaire le volume de graines nécessaire, en fonction de la quantité de plants attendue et de la qualité de ces graines.

L'ONF s'engage à acheter cette quantité de plants attendue, indiquée aux BPU de chaque lot.

A l'issue du semis, le titulaire informe l'ONF du nombre de plants obtenus, par écrit. Si cette quantité est supérieure à ce qui était prévu, l'ONF décidera du devenir des plants supplémentaires, se réservant la possibilité de les acquérir pour répondre à ses besoins. Toute modification du contrat tel qu'envisagé au présent marché qui découlerait de ce bilan des semis fera l'objet d'un avenant. En cas de refus ou d'absence de réponse de la part de l'ONF dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'information qui lui est faite, le titulaire pourra vendre ces plants au plus offrant.

LOT N°	ESSENCE(S)	PRESENTATION	QUANTITE ATTENDUE (plants)
1	FEUILLUS DIVERS	RN	21 500
2	CHENE PEDONCULE, SESSILE	RN	27 000
3	CHENE SESSILE	RN	30 000
4	CHENE SESSILE	RN	30 000
5	CHENE SESSILE	RN	21 000
6	CHENE SESSILE	RN	30 000
7	CHENE SESSILE	RN	25 000
8	CHENE SESSILE	RN	10 500
9	CHENE PUBESCENT	RN	12 000
10	FEUILLUS DIVERS	RN	18 200
11	CHATAIGNER	G	9 500
12	CHENE PEDONCULE, PUBESCENT, SESSILE	G	27 150
13	CHENE PUBESCENT, SESSILE	G	15 900
14	LIQUIDAMBAR	G	4 000
15	CEDRE ATLAS	G	7 600
16	DOUGLAS	G	10 200
17	RESINEUX DIVERS	G	8 400
18	MELEZE EUROPE	G	10 000
19	PIN LARICIO CORSE ET CALABRE	G	20 000
20	PIN LARICIO CALABRE	G	15 000
21	PINS DIVERS	G	16 400
22	RESINEUX DIVERS	G	14 700
23	PIN SALZMANN	G	11 400
24	PIN SALZMANN	G	20 600
25	PIN SYLVESTRE	G	16 200
26	SAPIN BORNMULLER	G	10 000

Lots à graines non fournies par l'ONF que le candidat devra se procurer par ailleurs :

Pour les lots 27 à 37, les graines n'ont pas pu être réservées auprès de la Sécherie. Le titulaire de ces lots devra donc les fournir.

LOT N°	ESSENCE(S)	PRESENTATION	QUANTITE ATTENDUE (plants)
27	CHATAIGNER	RN	7 500
28	CHENE PUBESCENT	RN	13 000
29	CHENE SESSILE	RN	12 500
30	CHENE SESSILE	RN	12 500
31	CHENE SESSILE	RN	21 500
32	TILLEUL GRANDES FEUILLES	RN	7 400
33	TILLEUL PETITES FEUILLES	RN	14 150
34	CHENE HONGRIE ET CHENE MARAIS	G	11 000

35	CHENE PUBESCENT ET CHENE SESSILE	G	8 500
36	NOISETIER BYZANCE	G	3 000
37	CALOCEDRE	G	7 300

3.4. Modalités d'attribution des lots de l'accord cadre

Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

Un soumissionnaire peut être attributaire de plusieurs lots.

Pour éviter l'exposition de la totalité des plants attendus pour une essence donnée aux risques météorologiques ou phytosanitaires, l'ONF se réserve le droit d'attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots maximal en fonction de la règle suivante :

Pour les lots présentés en	Nombre maximum de lots par attributaire
Racines nues (RN) à graines fournies : 10 lots	5 lots <i>Sans dépasser 50 % des plants d'une essence donnée</i>
Godets (G) à graines fournies : 16 lots	8 lots <i>Sans dépasser 50 % des plants d'une essence donnée</i>
Godets (G) à graines non fournies : 4 lots	2 lots <i>Sans dépasser 50 % des plants d'une essence donnée</i>
Racines nues (RN) à graines non fournies : 7 lots	4 lots <i>Sans dépasser 50 % des plants d'une essence donnée</i>

Néanmoins un soumissionnaire pourra être attributaire de plus de lots que mentionnés ci-dessus, dans l'hypothèse où le nombre de réponses ne permettrait pas de satisfaire les besoins et à la condition que son offre soit acceptable.

Dans ce cas, le soumissionnaire sera contacté par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter ces lots et recueillir son accord.

3.5. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

Les modalités d'exécution sont précisées à l'article 5 du cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

3.6. Durée de l'accord-cadre

Le marché prend effet à compter de sa notification et se termine le :

- 30 avril 2027 pour les lots comportant des plants 1-0 ou 1-0 G
- 30 avril 2028 pour les lots comportant des plants 1S1 ou 1+1 G
- 30 avril 2029 pour les lots comportant des plants 2+1 G
- 30 avril 2030 pour les lots comportant des plants 2+2 G

3.7. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **120** jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- le présent Règlement de la Consultation
- le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulière (CCATP)
- l'Acte d'Engagement (AE) et les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ainsi que le complément aux bordereaux des prix unitaires concernant les forfaits de livraison (Complément_de_BPU_Forfait_Livraison), tous à compléter
- le cadre de mémoire technique (CMT)
- la fiche de renseignements, à compléter
- annexe correspondances agences Semis 2026
- l'arrêté préfectoral n°2023 du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement#section-5>, § Grand Est

Les clauses générales d'achat des prestations (CGA) de services forestiers en forêt domaniale et le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) ne sont pas matériellement joints au dossier de consultation mais sont disponibles sur le site internet :

<https://www.onf.fr/onf/recherche/+/2f::ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html>

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

Mercredi 21/01/2026 à 12 h 00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Le titulaire devra justifier qu'il est en règle avec la réglementation pour les entreprises exerçant le commerce de graines (R153.9 et suivants du Code Forestier relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction). Il devra notamment avoir déclaré une activité de fournisseur de matériel de reproduction (article R153.9 du Code Forestier) auprès de la DRAAF dont dépend le siège social de l'entreprise ou à la Direction Régionale en charge de la forêt dont dépend le lieu de production pour les fournisseurs dont le siège social est situé à l'étranger, ou dans l'organisme officiel d'un Etat membre de l'Union Européenne le cas échéant.

Le titulaire devra également respecter le Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. A ce titre, il devra être enregistré sur le registre officiel des opérateurs professionnels selon l'article 65 du règlement ci-dessus.

Le titulaire devra également être à jour dans ACTRADIS.

Chaque candidat fournira une déclaration sur l'honneur et justifiera de sa capacité à répondre à la demande **en transmettant la fiche de renseignement** (jointe au dossier de consultation des entreprises) **dûment complétée, datée et signée**

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit compléter la fiche de renseignements.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. **L'acte d'engagement** du(es) lot(s) concerné(s) dument complété(s)
2. **Le bordereau des prix unitaires** pour chacun des lots concernés ainsi que le **complément aux BPU** proposant les forfaits de livraison, dûment complétés, datés et signés par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
3. **Le mémoire technique complété** selon le cadre de mémoire technique ainsi que tous **les justificatifs** nécessaires

Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. **Dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :**

- L'activité de fournisseur de MFR du candidat n'a pas été déclarée conformément au R153.9 et suivants du Code Forestier relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- Le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- Le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- Le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- Le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- Le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. **Qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.**

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- Prix	60 %
- Valeur technique de l'offre,	40 %

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

	Nombre de point sur 40
Moyens matériels et humains	5

Optimisation des techniques de production et de la livraison des plants	25
Performances environnementales	10

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

7.3. Attribution de l'accord-cadre

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus

Vu la possibilité pour un même candidat d'obtenir plusieurs lots, une vérification de sa capacité à semer les graines, éduquer puis livrer tous les plants prévus pour chaque lot pourra être faite préalablement à la signature du marché par l'ONF.

Sur demande de l'ONF par courriel, l'attributaire pressenti devra confirmer sous un délai de deux jours ouvrés qu'il est toujours en capacité de fournir toutes les prestations attendues. S'il ne l'est plus, il aura alors la possibilité de se désister par écrit et renoncer à l'attribution, à son choix, du ou des lots qu'il ne peut plus assumer.

Dans ce cas, l'ONF s'adressera au second candidat le mieux classé et fera la même vérification. Cette opération pouvant se renouveler au besoin jusqu'à identifier l'attributaire final.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRES

Les pièces à remettre sont :

➤ **Quand le cocontractant est établi en FRANCE**

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ **Quand le cocontractant est établi à l'étranger**

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° **Dans tous les cas**, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

10. EVALUATION DES PRESTATAIRES

Afin d'améliorer les relations contractuelles de l'ONF avec les titulaires tout au long de l'accord-cadre les prestations seront évaluées selon des critères suivants :

- la disponibilité effective des plants contractualisés,
- le respect de la qualité loyale et marchande (état physiologique et sanitaire des plants, respect des normes dimensionnelles),
- le respect des modalités de livraison (respect des dates, horaires, délais de prévenance, modalités de stockage et de transport des plants),
- le respect de l'étiquetage permettant une distinction facilitée des différentes essences et provenances,
- le respect du cahier des charges (provenance, âge, conditionnement, dimensions, qualité des documents d'accompagnement des plants).

L'évaluation sera communiquée au titulaire et le bilan de ces évaluations pourra être pris en compte dans les critères d'attribution des prochains marchés de l'ONF.

11. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

12. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.